



République
Française

Matthieu Demoncheaux
Maire d'Hesdin-la-Forêt

Numéro de l'acte	PM-2025-149
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	
Objet : Autorisant l'occupation du domaine public « Salon du vin et de la gastronomie » Place du château A Hesdin Commune Hesdin-la-Forêt	

Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9, R 310-9 et R 310-19 relatifs à la déclaration préalable de vente au déballage,

Vu la demande sollicitée par Monsieur PINOT Florent, gérant de l'établissement « CHAIS PINOT », sis 1 Rue d'Arras à HESDIN pour l'organisation d'un salon du vin et de la gastronomie qui a lieu du 8 au 9 mai 2026 place du château à Hesdin commune d'Hesdin la Forêt,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale, sur le Domaine communal et l'espace public

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin-la-Forêt,

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

ARRÊTE

Article 1er : A partir du 8 mai 2026 de 17h00 à 21h00 et le 9 mai 2026 de 10h00 à 18h00, Monsieur PINOT Florent est autorisé à organiser temporairement un salon du vin et de la gastronomie place du château à Hesdin commune d'Hesdin la Forêt,

Article 2 : Monsieur PINOT Florent est autorisé à exposer et à proposer à la vente sa marchandise conformément à la déclaration présentée.

Article 3 : L'autorisation préalable en vue d'effectuer ladite vente est accordée pendant les horaires d'ouverture de l'exposition et uniquement pendant les jours cités ci-dessus.

Article 5 : Monsieur PINOT Florent est autorisé à mettre en place les présentoirs et tourniquets nécessaires au bon déroulement de la vente. Toutefois, aucun aménagement des sols utilisés n'est autorisé de quelque manière que ce soit.

Article 6 : En tout état de cause, chaque présentoir/tourniquet sera sous l'entière responsabilité et surveillance du permissionnaire.

Article 7 : Monsieur PINOT Florent s'engage à restituer les lieux occupés, libres de toute marchandise, emballages divers, afin de faciliter les opérations de nettoyage.

Article 8 : Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : Application

- La Direction Générale des Services,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne,
- Monsieur PINOT Florent

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX

30 AVR. 2026